

La peine criminelle, sa spécification et sa dimension dans le droit pénal français

Dans la perspective stricte la peine reste la sanction qui caractérise l'infraction. Le mot « la peine » vient etymologiquement du grec, où il signifiait le poids, dans le sens de compensation du mal¹. Actuellement elle fonctionne comme une réaction simple et répressive pour combattre la délinquance, elle peut être appliquée contre une personne, ses biens ou son honneur. J. Bodin donne suivante définition de la peine : « (...) c'est un mal physique ou moral sanctionnant la violation de l'ordre d'une société déterminée et appliqué à l'auteur de la violation ou à d'autres personnes par une ou plusieurs personnes ayant qualité pour ce faire »². L. De Graëve écrit : « (...) sanction serait la mesure qui, légalement

¹ On peut distinguer la peine publique qui est toujours infligée par l'État au coupable, et le deuxième type de peine – privée qui reste une sanction strictement civile et permet d'attribuer à la victime un avantage supérieur au montant de son préjudice. Une autre distinction: peine criminelle, correctionnelle, de police; politique, de droit commun; principale, complémentaire, qui est obligatoire ou facultative; R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, éd. Cujas, Paris 1984, p.789; L. Huguency, *Le sort de la peine privée dans la première partie du XX^{ème} siècle*, Études Ripert, t. II, p. 249; M. Crémieux, *Réflexions sur la peine privée moderne*, Mélanges Kayser 1979, p. 261; A. Bernardi, *Réparation du dommage et peine; leur autonomie conceptuelle et influence réciproque dans le système pénal italien*, éd. R.S.C. 1987, p. 397; M. Anquetil, S. Buffard, Y. Castan, P. Poncela, L.-M. Raingard de la Blétière, P. Robert, *La peine quel avenir? Approche pluridisciplinaire de la peine judiciaire*, [in:] *Actes du colloque du Centre Thomas More des 23–24 mai 1981*, éd. Cerf, Paris 1983, p. 19; F. Debove, F. Falletti, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, éd. Presses Universitaires de France, Paris 2001, p. 189; M.M. Feeley, *The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications*, *Criminology*, 1992, vol. 30, no. 4, p. 449–474; P. Mary, *Délinquants, délinquance et insécurité, un demi – siècle de traitement en Belgique*, Bruxelles Bruylant 1998; *Pénalité et gestion des risques; vers une justice « actuarielle » en Europe?*, *Déviance et société*, vol.25, n° 1, 2001, p. 33–51.

² Société Jean Bodin, *La peine*, 3^{ème} partie, Bruxelles 1989, p. 47.

définie par les textes pénaux et dont la mise en oeuvre respecte les principes de droit pénal, punit un délinquant suite à la commission d'une infraction pénale »³. E. Durkheim constate que la peine c'est « une réaction personnelle, d'intensité graduée, que la société exerce par l'intermédiaire d'un corps constitué sur ceux de ses membres qui ont violé certaines règles de conduite »⁴. Le but de la peine est clair, c'est la procuration d'une souffrance au condamné qui reste plus ou moins intensive selon la gravité du mal commis⁵. Il faut remarquer que la sanction pénale réalise la fonction répressive et elle reste tout d'abord une intervention postdélictuelle de la société. Elle prévient les atteintes injustes dans une société et les punitions injustes⁶. F. Debove et F. Faletti proposent trois aspects d'existence de la peine dans le droit pénal : tout d'abord ils constatent que la peine c'est « la réponse apportée par le droit criminel à l'effet de prévenir, et s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction ». Mais pour les auteurs la peine c'est aussi « la sanction infligée par le juge répressif à la personne jugée responsable d'une infraction pénale ». À la fin de leurs considérations il y a une réflexion: « La peine exprime enfin la dimension de souffrance effectivement subie par le délinquant à la suite de sa condamnation pénale »⁷. M. Boisot souligne en plus que la sanction constitue la concrétisation du prix attribué à un acte par un pouvoir compétent, « (...) une peine attachée à un acte estimé illégal par un pouvoir jugeant (...) »⁸.

³ L. De Graëve, [in:] *La sanction. Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3*, éd. Harmattan 2007, p. 63.

⁴ F.-J. Pansier, *La peine et le droit*, éd. Presses Universitaires de France, Paris 1994, p. 9.

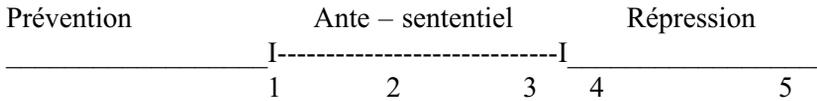
⁵ La souffrance peut présenter le caractère: physique (châtiment corporel), moral (privation ou restriction de la liberté locomotrice), matériel (privation d'argent ou capacité juridique (totale ou partielle)); R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel...*, p. 792.

⁶ F.-J. Pansier, *op. cit.*, p. 11.

⁷ Dans la perspective formelle la peine reste « le châtiment prévu par la loi et infligé par le juge répressif à la personne reconnue coupable d'une infraction pénale ». F. Debove, F. Falletti, *op. cit.*, p. 189 et 192.

⁸ M. Boisot, *Approche systématique de l'ambiguïté de la sanction*, [in:] *Sanction et Culpabilité. Essais de philosophie pénale et de criminologie, V. II*, Institut de Criminologie de Paris, éd. Archer 2000, p. 57.

Les étapes consécutives de pénalisation:



- 1) Oralité déviante de niveau inférieur à deux.
- 2) Avertissement et autres mesures présentesielles.
- 3) Oralité déviante de niveau inférieur à deux réitérée ou oralité déviante de niveau supérieur à deux.
- 4) Décision de poursuite.
- 5) Jugement⁹.

La sanction reste une spécificité du droit pénal, parce que sans elle on ne peut caractériser aucune infraction¹⁰. « (...) une interdiction ou une obligation qui n'est pas pénalement sanctionnée n'est pas une infraction »¹¹. L. De Graëve expose les relations entre la peine et le droit pénal sous la forme: « Dis – moi ce qu'est une sanction pénale, je te dirais ce qu'est le droit pénal »¹².

La peine contient trois éléments significatifs:

1. elle est toujours une souffrance – il faut apercevoir qu'incarcération emporte la diminution absolue de liberté, de biens, de services, de sécurité et surtout d'autonomie dans tous les aspects de la vie quotidienne¹³,
2. c'est un mal imposé par la société (une autorité publique),

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ G.. Rusche, *Marché du travail et régimes des peines, Contribution à la sociologie de la justice pénale*, Déviance et Société 1970, n°3, vol. 4, p. 215

¹¹ F. Desportes, F. Le Guehec, *Droit pénal général*, Paris 2002, n. 22.

¹² L. De Graëve, *op. cit.*, p. 62.

¹³ G.. Kellens, *Précis de pénologie et de droit des sanctions pénales*, éd. Collection Scientifique de la Faculté de Droit de Liège 1991, p. 19–20; R. Schmelck, G.. Picca, *Pénologie et droit pénitentiaire*, éd. Cujas, Paris 1967, p. 63; R.H.Walters (ed.), *Punishment*, Penguin Books 1972, s.15; R.J. Gerber, P.D. McAnany, *The Philosophy of Punishment*, [in:] N. Johnston, L. Savitz, M.E. Wolfgang, *The Sociology of Punishment and Correction*, New York 1970, p. 351; E.H. Sutherland, D.R. Cressey, *Principes de criminologie*, Cujas, Paris 1966, p. 277.

3. la peine dans le sens objectif reste une sanction – elle est liée avec la désapprobation spéciale exprimée par certaines autorités et constitue la direction juste pour respecter des valeurs considérées comme fondamentales dans un ordre social à l’avenir¹⁴.

On peut distinguer deux grandes fonctions de la peine:

- fonction morale et
- fonction utilitaire¹⁵.

Dans la perspective morale la peine constitue une forme d’expiation, en outre elle doit correspondre au sentiment de justice véritable, satisfaction publique¹⁶. On peut constater que « Justice est faite » dans ce sens – là que le coupable est obligé de payer sa dette à la société¹⁷. Aujourd’hui cette fonction n’a pas obtenu le statut capital, et il faut marquer que leur importance a diminué successivement au fur et à mesure que le système de responsabilité morale laissait la place aux idées d’amendement du condamné¹⁸.

La fonction dominante de la peine est l’utilitarisme. Le but de pénalisation reste strictement simple, c’est d’empêcher le crime. La peine peut prévenir le crime surtout « en détournant ceux qui seraient

¹⁴ J. Carbonnier, *La peine décrochée du délit*, [in:] R. Legros (éd.), *Mélanges offerts*, éd. de l’Université de Bruxelles 1985, p. 24; M.A. Milan, J.M. McKee, *Behavior Modification: Principles and Applications in Corrections*, [in:] D. Glaser (ed.), *Handbook of Criminology*, Rand McNally, Chicago 1974, s.750

¹⁵ P. Bouzat, J. Pinatel, *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris 1970, t. I, p. 386; J. Pradel, *L’individualisation de la sanction; essai d’un bilan, à la veille d’un nouveau code pénal*, *Revue de science criminelle et de droit pénal*, 1977, p. 732; J. Prade, *Règles minima pour la mise à exécution des sanctions et des mesures non carcérales comportant une restriction de liberté*, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1989, p. 155; R.E. Goodin, *Utilitarianism as a Public Philosophy*, Cambridge 1995, p. 18; W. Kymlicka, *Les théories de la justice: une introduction*, Paris 1999, p. 13–14; P. Van Parijs, *Qu’est – ce qu’une société juste?*, Paris 1991, p. 27.

¹⁶ P. Garraud, M. Laborde-Lacoste, *Exposé méthodologique de droit pénal (Conforme au programme des examens de licence en droit)*, Paris 1942, s. 125.

¹⁷ P. Fauconnet, *La responsabilité. Étude de sociologie*, éd. Alcan, Paris 1928, p. 227.

¹⁸ P. Bouzat, J. Pinatel, *op. cit.*, s. 386–387; J. Pinatel, *L’élément légal de l’infraction devant la criminologie et les sciences de l’homme*, *Revue science criminelle*, 1967, p. 683; B. Bouloc, *Pénologie*, éd. Dalloz 2005, p. 6.

tentés d'imiter le coupable (prévention générale) et en empêchant le coupable de récidiver (prévention individuelle), soit qu'elle intimide, lui fasse peur, soit qu'elle le ramène au bien (amendement, correction), soit qu'elle en débarrasse la société par élimination »¹⁹. Alors la fonction utilitaire de la peine s'exercera aussi par le moyen d'une élimination²⁰. Le philosophe Fauconnet constate: « (...) l'utilité de la peine n'est pas essentiellement dans l'action qu'elle exerce sur les criminels, mais dans l'action qu'elle exerce sur la société elle – même »²¹. « La peine n'a pas de valeur en soi; elle est un moyen pour (...) voire la disparition de la délinquance. (...) L'utilité de la peine est sa raison d'être mais aussi sa limite et sa mesure »²².

Chaque peine doit être:

- 1) légale – introduite par la loi (exprimée *expressis verbis*) pour éliminer l'arbitrairisme, donne au juge la possibilité de l'individualiser sa nature, sa durée et sa quantité pour le délinquant,
- 2) égale – elle doit répondre au niveau social du délinquant, il faut qu'elle soit flexible et adaptée à l'individu (p.ex. l'amende qui est différente pour le pauvre et le riche),
- 3) personnelle (le principe de la personnalité des peines) – seulement le coupable est une personne qui doit supporter toutes les conséquences réelles de la peine (matérielles et/ou morales)²³, on peut apercevoir que le droit pénal classique est orienté pour rétribuer des responsabilités individuelles²⁴.

¹⁹ P. Garraud, M. Laborde-Lacoste, *op. cit.*, s.125

²⁰ Cette fonction est réalisée par l'ostracisme, l'exil, la privation de liberté; voir B. Bouloc, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, éd. Dalloz, Paris 1998, p. 9.

²¹ P. Fauconnet, *op. cit.*, p. 277.

²² P. Poncela, *Droit de la peine*, éd. Presses Universitaires de France 1995, p. 59; F. Grammatica, *La notion de « responsabilité » dans le système de défense sociale, Aspects nouveaux de la pensée juridique. Recueil d'études en hommage à Marc Ancel*, t. 2, éd. A. Pédone, Paris, p. 109–123.

²³ F. Lévy, *Revue pénitentiaire*, Paris 1899, p. 661; C.Śliwowski, *Les pouvoirs du juge dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté privatives de liberté*, Sirey 1939, p. 152.

²⁴ R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel...*, p. 797.

Sanction pénale fonctionne dans trois approches:

- a) formelle – la sanction a le caractère pénal dans le cas où le législateur l'a insérée directement dans une structure de la disposition pénale; en réalité c'est la volonté de législateur qui détermine qualification une sanction comme la mesure pénale ou non²⁵,
- b) organique – comme le châtimeut prévu par la loi et infligé par le juge répressif à la personne reconnue coupable d'une infraction pénale²⁶; il faut souligner qu'infliger de la peine constitue toujours atteinte à la liberté personnelle, mais elle reste légitime en vertu de l'art. 66 de la Constitution²⁷,
- c) substantielle – c'est toujours une réaction sociale avec « les aspects matériels et moraux »²⁸, elle possède les éléments afflictifs et infamants; elle garde le caractère aussi punitif que retributif²⁹.

Classification des peines selon la gravité de l'infraction:

- les sanctions qui sont appliquées aux personnes physiques:
 1. sanctions criminelles – elles sont restrictives et consistent la privation de liberté; c'est une réclusion ou détention criminelle³⁰, à perpétuité ou à temps (30, 20 ou 15 ans au plus). En plus existe la peine d'amende; le juge possède la possibilité d'infliger une ou plusieurs peines (complémentaires) prévues par l'article 131 – 10 du C.P.,
 2. sanctions correctionnelles – elles sont encourues par les personnes physiques, très variées: emprisonnement dont le maximum peut

²⁵ *La sanction. Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3*, préface de B. Mallet-Bricout, éd. L'Hartman 2007, p. 64.

²⁶ F. Debove, F. Faletti, *op. cit.*, p. 192.

²⁷ Art. 66 Constitution: « (...) nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

²⁸ R. Merle, A. Vitu, *Traité de droit criminel*, éd. Cujas, Paris, 1997, n° 655.

²⁹ « (...) comme des châtimeuts infligés au condamné en rétribution de l'infraction qu'il a commise et de résultat néfaste qui en découle ». Voir, P. Conte, P. Maistre du Chambon, *Droit pénal général*, Paris 2002, n° 76.

³⁰ B. Aubusson de Cavarlay, *Les lourdes peines dans la longue durée*, [in:] *Comment sanctionner le crime?*, éd. Ères 2002, p. 59; *Bilan des peines privatives de liberté*, [in:] *Réflexions sur l'efficacité de la sanction pénale*, éd. Hervé de Charette, Paris 2003, p. 7–26.

s'élever (selon le cas) à 10 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans, 2 ans, 1 an, 6 mois ou 2 mois au plus; l'amende – na peut être inférieur à 3 750 E – et le jour – amende; le stage de citoyenneté; le travail d'intérêt général; les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131 – 6 C.P.; les peines complémentaires prévues à l'article 131 – 10 C.P.,

3. sanctions contraventionnelles: l'amende (maximum dans le cas de récidive – 3000 E); les amendes policiers on peut classées en 5 catégories:
 - 38 E au plus (les contraventions de la I^{ère} classe),
 - 150 E au plus (les contraventions de la II^{ème} classe),
 - 450 E au plus (les contraventions de la III^{ème} classe),
 - 750 E au plus (les contraventions de la IV^{ème} classe),
 - 1500 E au plus (les contraventions de la V^{ème} classe)³¹.

Sauf l'amende de police il y'a la possibilité de prononcer des peines privatives ou restrictives (art. 131 – 14 et 131 – 16 C.P.) qui restent les peines concurrentes pour les contraventions les plus graves (5^{ème} classe), éventuellement on peut sanctionner les contraventions par les peines complémentaires (art. 131 – 16 et 131 – 17 C.P.),

- sanctions qui sont appliquées aux personnes morales³².

³¹ Code Pénal, éd. LexisNexis, Litec, Paris 2010, p.78–79.

³² Art. 131 – 37 – Les peines criminelles ou correctionnelles encourues par les personnes morales sont: 1^o l'amende; 2^o dans le cas prévus par la loi, les peines énumérées à l'article 131 – 39.; Art. 131 – 38 – Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction. Lorsqu'il sagit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à rencontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1000 000 E.; Art.131 – 39 – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes: 1^o La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il sagit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans détournée de son objet pour commettre les faits incriminés; 2^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales; 3^o Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire; 4^o La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés; 5^o L'exclusion des marchés

Classification des peines selon leur statut:

- la peine principale – elle est prévue par la loi pour criminaliser un comportement délinquant qui reste une infraction pénale et qui peut garder la nature criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, (en matière criminelle: la réclusion criminelle et la détention criminelle – art.131 – 1; en matière correctionnelle: l’emprisonnement et l’amende – art.131 – 3),
- la peine alternative (peine de substitution)³³ – elle est prévue dans les dispositions de portée générale ou éventuellement peut être prononcée

publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus; 6° L’interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de « procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé »; 7° L’interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d’émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d’utiliser des cartes de paiement; 8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l’infraction ou de la chose qui en est le produit; 9° L’affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle – ci par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique; 10° La confiscation de l’animal ayant été utilisé pour commettre l’infraction ou à l’encontre duquel l’infraction a été commise; 11° L’interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. Voir Code Pénal, éd. LexisNexis, Litec, Paris 2010, p. 93–94

³³ Les peines alternatives sont très nombreuses: Art.131 – 5 – Lorsqu’un délit est puni d’une peine d’emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours – amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d’une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jour. Le montant de chaque jour – amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de prévenu; il ne peut excéder (Montant rempl., L. n° 2004 – 204, 9 mars 2004) « 1000E ». Le nombre de jours – amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l’infraction; il ne peut excéder trois cent soixante. Art. 131 – 5 – 1 (L. n° 2004 – 204, 9 mars 2004) Lorsqu’un délit est puni d’une peine d’emprisonnement, la juridiction peut, à la place de l’emprisonnement, prescrire que le condamné devra accomplir un stage de citoyenneté, dont les modalités, la durée et le contenu sont fixés par décret en Coseil d’État, et qui a pour objet de lui rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société. La juridiction précise si ce stage, dont le coût ne peut excéder celui des amendes contraventionnelles de la troisième classe, doit être effectué aux frais du condamné. Cette peine ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou n’est pas présent à l’audience. Art. 131 – 6 (Mod., L. n° 92- 1336, 16 déc. 1992; L. n° 2003 – 495, 12 juin 2003; L. n° 2004 – 204, 9 mars 2004). Lorsqu’un délit est puni d’une

peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes; 1° La suspension, pour une durée de cinq ans ou au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; 2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus; 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus; 4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné; 5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État; 6° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation; 7° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition; 8° Le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus; 9° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement; 10° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse; 11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non applicable en matière de délit de presse; 12° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de paraître dans certains lieux ou catégories de lieux déterminés par la juridiction et dans lesquels l'infraction a été commise; 13° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de fréquenter certains condamnés spécialement désignés par la juridiction, notamment les auteurs ou complices de l'infraction; 14° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'entrer en relation avec certaines personnes spécialement désignées par la juridiction, notamment la victime de l'infraction; 15° (L. n° 2008 – 776, 4 août 2008) L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Art. 131 – 8 (Mod., L. n° 2004 – 204, 9 mars 2004; L. n° 2007 – 297, 5 mars 2007) – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré soit d'une personne morale de droit public, soit

par un juge pour remplacer l'une des peines principales³⁴; il n'y a pas la possibilité de l'encourir toute seule; elle est introduite dans le droit français par la loi du 17 juillet 1970,
– les peines complémentaires³⁵ – sont appliquées pour chaque infraction, spécialement prévues par la loi; elles restent complémentaires aux

d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général. La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse. Art.131 – 14 – Pour toutes les contraventions de la 5ème classe, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes peuvent être prononcées: 1° La suspension, pour une durée d'un an au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle (L.n° 2003 – 495, 12 juin 2003), cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de contravention pour laquelle la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle; 2° L'immobilisation, pour une durée de six mois au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné; 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition; 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant un an au plus; 5° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement; 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse. Art.131 – 42 Pour toutes les contraventions de la 5ème classe, la peine d'amende peut être remplacée par une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits suivantes: 1° L'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Voir, Code Pénal, éd. LexisNexis, Litec, Paris 2010, p. 73–76, 79, 94

³⁴ Art. 132 – 17 dispose: « Aucune peine ne peut être appliquée si la juridiction ne l'a expressément prononcée ». Voir, Code Pénal, éd. LexisNexis, Litec, Paris 2010, s. 109.

³⁵ C'est une liste non exhaustive des peines complémentaires: Art. 131 – 10 C.P. (L. n° 98 – 468, 17 juin 1998) – Lorsque la loi prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, (L. n° 2007

peines principales; elles peuvent être prononcées cumulativement avec les peines principales³⁶, les peines complémentaires sont laissées à la libre appréciation du juge, il décide s'il y a la nécessité pour les prononcer ou pas³⁷.

– 297, 5 mars 2007) confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. Art. 131 – 16 C.P. (Mod., L. n° 2003 – 495, 12 juin 2003; L. n° 2004 – 204, 9 mars 2004; L. n° 2007 – 297, 5 mars 2007) – Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes: 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation; 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans ou plus, une arme soumise à autorisation; 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition; 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans ou plus; 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit; 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans ou plus; 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière; 8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté; 9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131 – 35 – 1; 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise; 11° L'interdiction, pour une durée de trois ans ou plus, de détenir un animal. Voir Code Pénal, éd. LexisNexis, Litec, Paris 2010, p.77, 79–80

³⁶ On peut prononcer la peine complémentaire seulement dans le cas si le texte spécial le prévoit: F. Desportes, F. Le Gunehec, *Droit pénal général*, éd. Economica, Paris 2009, p. 721; Ass. Plén., 24 avril 2003, AJ pénal, n 3/2003, Crim., 2 septembre 2004, AJ pénal, n 11/2004, obs. J.Leblois – Happe: Crim., 24 janvier 2006, AJ pénal, n 3/2006, p. 121; Cons. Const., déc. n 99–410 DC du 15 mars 1999, JO du 21 mars 1999, Dr. pén., 1999, comm. n68, obs. J.-H. Robert, et D., 2000, somm, p.116, obs. G.Roujou de Boubée; CA Versailles, 1 décembre 2004, AJDA 2005, p.435, note J.-Y. Vincent; AJ pénal, n 5/2005, p.197, obs. M. Segonds.

³⁷ F. Debove, F. Faletti, *op. cit.*, p. 198.

Tableau I. Présentation simplifiée des combinaisons possibles entre peines principales, alternatives et complémentaires³⁸

	Peines principales (PP)	Peines alternatives (PA)	Peines complémentaires (PC)
Peines principale (PP)	Cumul possible	Cumul impossible entre les PA et les PP qu'elles remplacent (131 – 9, 131 – 15)	Cumul possible sauf si PC prononcées à titre principal (131 – 11, 131 – 18, 131 – 44)
Peines alternatives (PA)	Cumul impossible entre les PA et les PP qu'elle rempalcent (131 – 9, 131 – 15)	Cumul impossible (131 – 9)	Cumul possible sauf si PC prononcées à titre principal (131 – 11, 131 – 18, 131 – 44)
Peines complémentaires (PC)	Cumul possible sauf si PC prononcée à titre principal (131 – 11, 131 – 18, 131 – 44)	Cumul possible sauf si PC prononcée à titre principal (131 – 11, 131 – 18, 131 – 44)	Cumul possible

Tableau II. Les principales prescriptions de peine³⁹

Infraction	Durée	Texte
Contraventions en matière de droit de la presse	3 ans	C. pén., 133 – 4
Contraventions (droit commun)	3 ans	C. pén., art. 133 – 4
Délits (droits commun)	5 ans	C. pén., art.133 – 3
Délits de presse (Loi de 1881)	5 ans	C. pén., art.133 – 3
Délits en matière électorale	5 ans	C. pén., art.133 – 3
Délits sexuels sur mineur	5 ans	C. pén., art. 133 – 3
Délits en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants	20 ans	C. pr.pén., art.706 – 25 – 1, 706 – 31

³⁸ Tableau no. 2 in: F. Debove, F. Falletti, *op. cit.*, p. 232.

³⁹ B. Lavielle, M. Janas, X. Lameyre, *Le guide des peines. Personnes physiques et morales prononcé. Exécution Application. Extinction*, éd. Dalloz, Paris 2008, p. 483.

Infraction	Durée	Texte
Crimes (droit commun)	20 ans	C. pén., art.133 – 2
Crimes sexuels	20 ans	C. pén., art.133 – 2
Crimes en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants	30 ans	C. pr.pén., art.706 – 25 – 1, 706 – 31
Crimes contre l'humanité	impres – criptibles	C. pén., art.213 – 5

La sanction pénal reste l'un des éléments constructifs de droit pénal, mais dans le moment où il faut donner la définition stricte et fondamentale « (...) la sanction reste une belle inconnue »⁴⁰, on peut apercevoir qu'en réalité il y a beaucoup de difficultés avec les éléments stables de définition, c'est pourquoi elle regroupe finalement « (...) un ensemble de mesures hétérogènes à finalités diverses »⁴¹.

⁴⁰ P. Jestaz, *La sanction ou l'inconnue de droit*, D. 1986, chr. 32, p. 197.

⁴¹ *La sanction. Colloque du 27 novembre 2003 à l'Université Jean Moulin Lyon 3...*, p. 79